



SEYSSES
DIRECTION DE L'URBANISME

DÉCISION D'OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE
N° 2024U-216

| | |
|---|--|
| Dossier n° : DP 031547 24 U0135 Déposé le : 22/07/2024 <u>Nature des travaux</u> : TRANSFORMATION DU LOCAL PROFESSIONNEL ET CONSTRUCTION D'UN GARAGE <u>Adresse des travaux</u> : 7 CHEMIN DU PRÉJUGÉ 31600 SEYSSES <u>Références cadastrales</u> : 000AM0357 | <u>Demandeur</u> : MONSIEUR VIEIRA MARQUES FERNANDO 835 ROUTE DE SAINT-LYS 31600 SEYSSES <u>Demandeur co-titulaire</u> : MADAME FERREIRA RODRIGUES MARQUES MARTA |
| Surface de plancher projetée : 0 m ² | |

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de DECLARATION PREALABLE présentée le 22/07/2024 par Monsieur VIEIRA MARQUES Fernando demeurant 835 route de Saint-Lys 31600 SEYSSES et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro DP 031547 24 U0135 en vue de la transformation d'un local professionnel en garage avec modification de façade et de la construction par extension d'un garage ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022 et modifié en dernière date le 09/02/2023 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 30/07/2024 ;

Considérant l'article R*421-28 du code de l'urbanisme qui dispose que ' Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction : [...] b) Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;

Considérant que le projet prévoit des démolitions et qu'il est implanter dans les abords d'un monument historique (l'église) ;

Considérant que les démolitions dans les abords des monuments historiques doivent être précédées d'une permis de démolir ;

Considérant le point 2 'Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités' du Chapitre 1 'Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité' des dispositions communes à l'ensemble des zones du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que 'A l'intérieur du périmètre de servitude de projet d'aménagement global au titre de l'article L-151-41-5° du CU), ne sont autorisées que : [...] l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du présent règlement est limitée à 20 % de la surface plancher et/ou d'emprise au sol ;


Considérant que le projet prévoit la construction d'une extension de 31,86 m² d'emprise au sol d'un bâtiment de 114,59 m² d'emprise au sol ;

Considérant que le projet prévoit une extension supérieure à 20% de l'emprise au sol d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent règlement ;

DÉCIDE

Article unique

La DP 031547 24 U0135 fait l'objet d'une DÉCISION D'OPPOSITION pour les travaux décrits dans la demande présentée.

| | |
|--|--|
| <p>Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 25/07/2024</p> <p>Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : Le : 14/08/2024</p> <p>Affiché le 14/08/2024 jusqu'au 14/10/2024</p> | <p>Seysses, le 08 août 2024</p> <p>Le Maire, Jérôme BOUTELOUP,</p>  |
|--|--|

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).